

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 24-438-1933 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 8 décembre 1925, relatif aux poursuites en matière de contributions.

n° 24-438-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 mai 1933

Numéro JO
n° 438 du 31/05/1933

Date du numéro
31 mai 1933

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925, relatif aux poursuites en matière de contributions

Considérant qu'il est équitable de remettre à la charge des contribuables qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes envers le Trésor dans les délais réglementaires la totalité des frais payés au porteur de contraintes

Sur la proposition du trésorier-payeur

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 mai 1933,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 3 de l'arrêté du 8 décembre 1925 susvisé est modifié de la façon suivante : Le minimum des frais de poursuites dus par les contribuables qui en feront l'objet est fixé comme il suit à compter de ce jour : Sommations avec frais..... 0
75 Commandement..... 9 » Saisie..... 19 » Récolement : 1° sur saisie antérieure:
2 avant la saisie..... 15 » Signification de vente..... 9 » Procès-verbal d'apposition
d'affiches.... 6 » Procès-verbal de vente..... 6 »

Art. 2

— Sous réserve des modifications apportées par les dispositions de l'article 1er ci-dessus, les tarifs fixés par l'arrêté du 8 décembre 1925 restent en vigueur.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

